

DECISION DU PRESIDENT N°2024_05 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE AVEC L'INSA

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

Considérant la nécessité d'élaborer une étude relative à l'accroissement des apports d'eau douce en Camargue en mobilisant, lors des périodes de crues l'appareillage agricole existant,

Considérant la nécessité de signer une convention avec l'université INSA Rennes, au profit de Madame Loubna SLIMANI,

Considérant que le stage durera plus de deux mois et nécessitera donc une rémunération du stagiaire conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature de la convention de stage pour l'année universitaire 2023-2024, avec l'Institut national des sciences appliquées de Rennes. Il est précisé que le stage se déroulera du 1^{er} mai 2024 au 13 septembre 2024.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Signé par : Pierre

RAVIOL

Date : 10/04/2024

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.